

VD_GERICHTE 381 vom 17. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_381

FR: VD_GERICHTE 381 du 17 août 2010

IT: VD_GERICHTE 381 del 17 agosto 2010

Erwägungen

E. 3

En réforme, le recourant conteste expressément deux circonstances aggravantes retenues à sa charge, à savoir d'une part d'avoir agi en bande et d'autre part par métier. 3.1a) Selon la jurisprudence, l'affiliation à une bande (cf., pour ce qui est de l'infraction de vol, l'art. 139 ch. 3 al. 2 CP) est réalisée lorsque deux ou plusieurs personnes manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même si elles n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées. L'association a pour caractéristique de renforcer physiquement et psychiquement chacun des membres, de sorte qu'elle les rend particulièrement dangereux et laisse prévoir la commission d'autres infractions de ce type (ATF 135 IV 158, c. 2). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande (ATF 124 IV 86, c. 2b, 286, c. 2a; TF 6B_861/2009 du 18 février 2010, c.

E. 3.1

et les arrêts cités). Cette qualification suppose un minimum d'organisation (par exemple une répartition des tâches ou des rôles) et que la coopération des intéressés soit suffisamment intense pour que l'on puisse parler d'un groupe stable, même s'il n'est qu'éphémère (ATF 132 IV 132, c. 5.2; TF 6B_1047/2008 du 20 mars 2009, c. 4.1; CASS, 9 mars 2010, n° 110). Deux personnes peuvent former une bande (ATF 135 IV 158, précité, et les réf. citées).

- 10 - b) En l'espèce, il est établi que les trois accusés avaient constitué une organisation pérenne de longue date. En effet, ils se connaissaient avant leur arrivée en Suisse déjà et, pour deux d'entre eux, avaient été condamnés précédemment pour des infractions perpétrées en commun. Ils étaient en outre convenus d'agir de concert sur la base d'une répartition des rôles immuable, chacune des besognes, de conducteur, de guetteur et de cambrioleur, étant à chaque reprise dévolue à un même membre du groupe. Ce procédé témoigne d'une énergie délictueuse et d'une organisation sans faille. L'efficacité et, partant, la dangerosité du trio en a assurément été accrue. La circonstance aggravante de la bande est ainsi réalisée. Ce premier moyen doit donc être rejeté.

E. 3.2

En niant son affiliation à une bande, le recourant conteste en réalité son degré de participation. Il soutient ainsi n'avoir agi qu'en qualité de complice, et non comme co-auteur. a) Par opposition au complice au sens de l'art. 25 CP, le co-auteur est celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. La co-activité suppose une décision commune, mais qui n'est pas nécessairement expresse; elle peut aussi résulter d'actes

concluants et le dol éventuel quant au résultat suffit (ATF 125 IV 134, c. 3a; ATF 118 IV 397, c. 2b, JT 1995 IV 50). Il n'est pas nécessaire que le co-auteur participe à la conception du projet, il peut y adhérer ultérieurement (ATF 118 IV 397, précité; Trechsel, Kurzkomentar StGB, n. 12 ad art. 24). Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que l'acte soit prémédité; le co-auteur peut s'y associer en cours d'exécution (ATF 108 IV 88, c. 2a). Le contenu de la volonté doit permettre de distinguer le co-auteur du participant accessoire : il faut que l'auteur s'associe à la décision dont est issu le délit (mais sans accomplir nécessairement des actes d'exécution) ou à la réalisation de ce dernier, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 120 IV 17, c. 2d; ATF 120 IV 265, c. 2c aa, JT 1995 I 737 rés., et les réf. cit.). La seule volonté ne suffit cependant pas

- 11 - pour admettre la co-activité; il faut encore que le co-auteur participe effectivement à la prise de décision, à l'organisation ou à la réalisation de l'infraction (ATF 108 IV 88, précité); la jurisprudence récente, se référant à la doctrine, exige même que le co-auteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 et 265, précités; ATF 118 IV 397, précité), par quoi il faut entendre qu'il apporte une contribution déterminante à la survenance du résultat (ATF 125 IV 134, précité, c. 3d). Dès lors que l'infraction apparaît comme l'expression d'une volonté commune, chacun des co-auteurs est pénalement tenu pour le tout (ATF 109 IV 161, c. 4b et réf. cit., JT 1984 IV 131). b) En l'espèce, le jugement retient, de manière à lier la cour de céans (cf. l'art. 447 al. 2, 1ère et 2e phrases, CPP), que les trois accusés s'étaient "associés pour commettre des vols" en se répartissant les rôles lors des cambriolages; plus encore, chacun répondait "d'une tâche précise dans l'élaboration d'un but commun". Qui plus est, le recourant fréquentait ses co-accusés avant leur arrivée en Suisse et avait été condamné précédemment pour des infractions perpétrées de concert avec l'un d'eux. Ces éléments sont suffisants pour que le recourant soit considéré comme un co-auteur des infractions dans lesquelles il a été impliqué avec ses deux acolytes, et non comme un simple complice. Ce qui précède s'applique aussi aux deux cambriolages dans lesquels son rôle avait consisté à rester dans la voiture au volant de laquelle était assis l'un de ses comparses, qu'il ait ou non fait le guet. En effet, il savait parfaitement que, s'il se trouvait dans le véhicule, c'était afin d'attendre le retour de son acolyte ayant pénétré dans le logement cambriolé et pour acheminer le butin escompté.

E. 3.3

La seconde circonstance aggravante contestée est celle du métier. a) L'auteur agit par métier (cf., pour ce qui est de l'infraction de vol, l'art. 139 ch. 2 CP) s'il résulte du temps et des moyens consacrés à l'activité délictueuse, de la fréquence des actes pendant une durée

- 12 - déterminée, ainsi que des profits escomptés ou obtenus que l'auteur exerce l'activité délictueuse à la manière d'une profession, même accessoire (ATF 117 IV 63; ATF 116 IV 319, JT 1992 IV 79). Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (TF, 6B_861/2009 du 18 février 2010, et les arrêts cités). b) Il est constant en l'espèce que les trois co-accusés se sont rendus en Suisse pour y commettre des infractions contre le patrimoine. Aussi bien ont-ils perpétré cinq cambriolages en trois jours, les vols étant tous consommés pour les motifs énoncés au c. 2.4 ci-dessus. Certes, cette durée n'est pas très longue, mais elle s'est caractérisée par une importante activité délictueuse et n'a manifestement été interrompue que par l'arrestation

des auteurs, le 25 janvier 2010, jour qui se trouvait être celui des deux derniers cambriolages. De surcroît, le recourant n'en est pas à sa première condamnation pour des infractions contre le patrimoine et n'exerce aucune activité professionnelle. Il y a donc tout lieu de supposer que les cambriolages perpétrés par les trois comparses se seraient poursuivis à une cadence aussi soutenue si les auteurs n'avaient pas été arrêtés à bref délai. Il doit ainsi être tenu pour établi, au vu des faits ci-dessus, que les infractions contre le patrimoine sont pour le recourant une activité récurrente qui lui tient lieu de source de revenu, à telle enseigne qu'il s'est installé dans la délinquance. La circonstance aggravante du métier est dès lors également réalisée.

E. 4

Le recourant ne critique la quotité de la peine qu'au bénéfice de ses moyens portant sur les circonstances aggravantes contestées. Il y a toutefois lieu de relever d'office que la mesure de la peine échappe au grief d'arbitraire à l'aune de l'art. 47 CP. En particulier, c'est à juste titre que le tribunal correctionnel a retenu à charge la gravité des faits, leur caractère récurrent, ainsi que le lourd passé judiciaire du recourant, ancré dans l'inactivité et la délinquance. De même, c'est à bon droit que les premiers juges ont mentionné à décharge le bon comportement de

- 13 - l'intéressé en détention. Aucun élément d'appréciation déterminant n'a été omis.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 440 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.